

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-deux le 22 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 16 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. ELIAS, M. DURANT, Mme THEUIL, Mme LUCKHAUS, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme HOLGADO, M. EYMAS, M. RENAUD, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme SANCHEZ, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusées et représentées par pouvoir:

Mme DUBOURG à M. BROSSARD, Mme BAYLE à M. BALDES, Mme BAUDERE à Mme SARRAUTE

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. EYMAS est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 23
Conseillers votants : 26

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

9 – PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

L'article 109 de la loi de finances 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021, a rendu obligatoire le partage de la Taxe d'Aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsque les communes la perçoivent.

L'ordonnance du 14 juin 2022 apporte des précisions, notamment sur les délais pour les conseils municipaux pour prendre de délibérations précisant les conditions de réversion.

Le reversement de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI était jusqu'à présent facultatif. Désormais obligatoire, il ne peut être refusé par la commune ni l'EPCI.

La commune doit donc reverser à l'EPCI une part de la Taxe d'Aménagement en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences communautaires sur son territoire.

Le partage s'applique aux montants perçus à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Le partage concerne toutes les autorisations d'urbanisme prises sur le territoire communal.

Après concertation avec la Communauté de Communes de Blaye, il est proposé au

conseil municipal :

- De reverser 10% de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté de Communes de Blaye au titre de l'exercice 2022.
- D'appliquer ce même dispositif de reversement pour l'exercice 2023, soit 10%.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération.

La commission n°6 (Finances / Ressources Humaines) s'est réunie le 14 novembre 2022 et a émis un avis favorable.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 10 novembre 2022 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 25/11/22
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20221122-69159-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

